

Original: anglais

## PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT DE RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET D'UNE ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

(Document soumis par le Canada, l'Union européenne, la Côte d'Ivoire, la Norvège et le Sénégal)

*RAPPELANT* la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) afin d'appuyer la réalisation de l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

*NOTANT* que le groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks, lors de sa réunion en avril 2010 à Madrid (Espagne), a entériné les définitions sur les points de référence présentées pendant la réunion *ad hoc* du groupe de travail de l'ICCAT sur l'approche de précaution, tenue à Dublin (Irlande) en mai 1999 ;

*RECONNAISSANT* que les discussions tenues lors de la première réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») de l'ICCAT a suggéré qu'un dialogue de caractère général soit poursuivi sur des questions telles que les niveaux de risques acceptables, les cibles, les limites et les horizons temporels sur la base de la Recommandation 11-13 ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* que la deuxième réunion du SWGSM de l'ICCAT a recommandé d'examiner des façons de définir plus avant le cadre de gestion en s'appuyant sur la Recommandation 11-13, notamment en rapport aux points de référence, aux probabilités et aux calendriers associés ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») robustes par le biais de l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») ;

### LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions de travail suivantes s'appliquent :
  - a. L'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) est un processus inclusif, interactif et itératif servant à évaluer, entre autres, l'efficacité des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence en ce qui concerne les objectifs de gestion, y compris le risque lié au fait de ne pas atteindre ces objectifs ;
  - b. Une limite est un point de référence de conservation fondé sur un niveau de biomasse ( $B_{lim}$ ), qui devrait être évité étant donné que la durabilité du stock, en-deçà de ces limites, pourrait être en danger ;
  - c. Une cible est un objectif de gestion fondé sur un niveau de biomasse ( $B_{cible}$ ) ou un taux de mortalité par pêche ( $F_{cible}$ ) qui devrait être atteint et conservé ;
  - d. Un seuil est un niveau de biomasse ( $B_{seuil}$ ) reflétant l'approche de précaution, qui déclenche des actions de gestion préalablement convenues dans le but de réduire le risque de dépasser les limites. Les seuils devraient être suffisamment éloignés des limites de façon à ce qu'il y ait une faible probabilité de dépasser les limites ; et

- e. Les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) sont des règles de décision qui ont pour objectif d'atteindre le point de référence cible et d'éviter le point de référence limite en spécifiant des actions de gestion préalablement convenues lorsque  $B_{\text{seuil}}$ ,  $F_{\text{cible}}$  ou  $B_{\text{lim}}$  sont dépassés.
2. Les définitions ci-dessus devraient être examinées par le SCRS pendant le processus de révision du glossaire de l'ICCAT. Sur la base des commentaires du SCRS, la Commission devrait revoir les définitions, le cas échéant.
3. Comme premières étapes de la mise en œuvre de la MSE pour un stock spécifique, la Commission devrait fournir une orientation au SCRS. Par conséquent, à partir de 2016 et de façon cohérente avec les priorités à déterminer par la Commission à la lumière du plan de travail du SCRS, les Sous-commissions pertinentes de l'ICCAT identifieront les informations de gestion suivantes, par stock, concernant, entre autres, le germon du Nord, le thon rouge, l'espadon de l'Atlantique Nord et les thonidés tropicaux :
  - a. Objectifs de gestion, tels que maximiser la capture moyenne, minimiser les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC, ramener ou maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, etc., en tenant compte des exigences de la Rec. 11-13 ;
  - b. Niveau(x) acceptables quantitatif(s) de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter les points de référence limites ; et
  - c. Délais pour mettre un terme à la surpêche d'un stock et/ou pour rétablir un stock surexploité.
4. Comme prochaines étapes de la mise en œuvre de la MSE et tenant compte des informations susmentionnées, dans les meilleurs délais dans le cas des stocks faisant l'objet d'évaluation et dans la mesure du possible, le SCRS devra conseiller la Commission sur des options concernant des points de référence limites, cibles et seuils ainsi que sur les HCR associées. En 2016, le SCRS commencera par évaluer les HCR possibles pendant le processus d'évaluation prévu du stock de germon du Nord et fournira à la Commission un calendrier sur cinq ans aux fins de l'établissement de HCR spécifiques aux espèces.
5. Compte tenu de l'avis du SCRS et lorsqu'elle établira la HCR s'appliquant à un stock donné, la Commission devra ensuite déterminer des actions de gestion préalablement convenues qui seront déclenchées afin de mettre un terme ou de réduire la mortalité par pêche si les points de référence limites ou seuils sont dépassés. Lorsqu'elle définira ces actions, la Commission pourrait tenir compte des principes, énoncés à l'**Annexe 1**, ainsi que des exigences prévues dans la Rec. 11-13.
6. Il sera demandé au SCRS de poursuivre le développement de méthodes appropriées de MSE afin de tester la solidité des points de référence limites, cibles et seuils alternatifs et des HCR associées par rapport aux objectifs de gestion, probabilités et délais déterminés par la Commission.

Annexe 1

Pour définir des actions de gestion préalablement convenues associées aux HCR et aux points de référence, les Sous-commissions pourraient se référer aux principes suivants :

- (i) S'il est évalué que la biomasse du stock est supérieure à  $B_{\text{seuil}}$ , mais qu'il est évalué que la mortalité par pêche dépasse  $F_{\text{cible}}$ , des actions de gestion devront être adoptées pour réduire le taux de mortalité par pêche dans une période aussi courte que possible jusqu'à  $F_{\text{cible}}$ .
- (ii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure à  $B_{\text{seuil}}$ , des actions de gestion devront être mises en œuvre pour réduire le taux de mortalité par pêche dans une période aussi courte que possible jusqu'au F spécifié dans la HCR.
- (iii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure à  $B_{\text{lim}}$ , des actions de gestion rigoureuses devront être adoptées immédiatement pour réduire le taux de mortalité par pêche, y compris, entre autres, la suspension de la pêche et le lancement du suivi scientifique.